

8 GAZON CULTIVÉ

8.1. Généralités

8.1.1. Énoncé de but et intention

1. Le but de cette section de la norme est d'énoncer les exigences des diverses catégories de qualité et autres catégories de graminées des gazons cultivés de manière à ce que la qualité souhaitée puisse être précisée, définie et installée pour chaque utilisation.
2. Les sections 7 et 8 sont destinées à être lues et interprétées conjointement et avec toutes les autres sections de la présente norme.

8.1.2. Liste de vérification des étapes importantes

	ÉLÉMENT	EXIGENCE
1	Certification du gazon en plaques	Le fournisseur doit fournir une déclaration certifiant la qualité, l'espèce, la catégorie et l'emplacement de la source du gazon en plaques.
2	Manipulation et entreposage	Le gazon en plaques doit être protégé pendant le transport afin de prévenir le dessèchement, et doit arriver au chantier en bon état
3	Niveau définitif du terrain et préparation	Le niveau définitif du terrain doit satisfaire aux exigences de la section 4, <i>Nivellement et drainage</i> . Voir la section 4, <i>Nivellement et drainage</i> et la section 7, <i>Pelouse et gazon</i> .
4	Interdiction d'utiliser un filet en plastique	L'utilisation de filets en plastique est potentiellement dangereuse et doit être interdite.

8.1.3. Normes et législations pertinentes

1. Loi sur les semences du Canada et les règlements, Arrêté sur les graines de mauvaises herbes.
2. Ligne directrice sur la production de gazon en plaques de l'association internationale des producteurs de gazon.
3. Loi sur les engrais et Règlement sur les engrais du Canada.

8.1.4. Catégories de qualité du gazon cultivé

1. Cette norme répartit les gazons cultivés selon le classement de qualité suivant :
 - a. Gazon en plaques de pépinière (cultivé)
 - a. N° 1 Qualité supérieure
 - b. N° 2 Catégorie régulière

- c. N° 3 Qualité commerciale
 - d. Gazon cultivé pour champs (pâturages)
2. Voir la section 8.2, *Produits*, pour les exigences pour la qualité de chaque catégorie.

8.1.5. Spécification et identification du gazon cultivé

1. Le gazon cultivé devrait être spécifié par rapport aux catégories de qualité de la présente norme et devrait être entièrement spécifié en ce qui concerne les caractéristiques suivantes :
 - a. Mélange de graminées :
 - i. Sauf indication contraire, le mélange des espèces de graminées du gazon en plaques est le mélange standard du producteur et il doit satisfaire aux exigences de la présente norme en ce qui concerne le niveau de qualité approprié à l'emplacement.
 - ii. Les mélanges spéciaux ou personnalisés peuvent comprendre des mélanges autres que le mélange standard du producteur ou une seule espèce de gazon comme le pâturin des prés ou l'ivraie vivace.
 - b. Fonction prévue ou zone :
 - i. La présente norme identifie trois catégories de zone gazonnée pour ce qui est de la fonction, de la qualité et de l'apparence. Voir la section 7, *Pelouse et gazon*
 - ii. Les spécifications doivent indiquer la catégorie de qualité du gazon cultivé et d'autres renseignements pertinents (p. ex., l'utilisation de l'aire pour le jeu, zone ombragée).
 - iii. Le Tableau T-8.1, *Qualité de gazon cultivé recommandée pour diverses zones*, indique les catégories standard de gazon en fonction de la catégorie de qualité de gazon cultivé recommandée et du niveau d'entretien habituel pour chaque catégorie de pelouse. Voir la section 13, *Entretien de l'établissement* et la section 14, *Entretien paysager*.

Tableau T-8.1. Qualité de gazon cultivé recommandée pour diverses zones

Zone	Description générale/emplacement typique Niveau d'entretien habituel	Gazon cultivé recommandé Catégorie de qualité
Catégorie 1 (pelouse)	Terrains à construire très en vue, zones entourant les entrées publiques de bâtiments de sites urbains et suburbains plus discrets. C'est la norme minimale pour les zones résidentielles et commerciales. Niveau d'entretien 1 « Bien entretenu » ou niveau 2 « Entretenu ».	N° 1 Qualité supérieure ou N° 2 Catégorie régulière
Catégorie 2 (gazon)	Les grands sites suburbains, les espaces publics autour de grands établissements et qui ressemblent à un parc, les sites industriels. Niveau d'entretien 3, « Modéré » ou niveau 4 « Espace vert / de jeu ».	N° 3 Qualité commerciale
Catégorie 3 (herbe non tondu)	Sites ruraux, accotements de pistes d'aéroport, fermes, emprises d'autoroutes, couverts herbacés temporaires. Couvert herbacé commercial ou pour champs. Niveau d'entretien 5 « Arrière-plan » ou niveau 6 « Service et industriel ».	Habituellement ensemencé, toutefois n° 3 peut être spécifié.

8.1.6. Exigences particulières du milieu de culture

1. Sauf indication contraire, le milieu de culture du gazon doit être le milieu de culture standard du producteur, à moins d'indication contraire, y compris la granulométrie spécifique et le type de sable.

8.1.7. Autres exigences spéciales

1. Les rédacteurs de devis devraient déterminer toute autre exigence particulière ayant trait au gazon cultivé, telle que celle de savoir si un filet est nécessaire ou interdit.

8.1.8. Certification du gazon cultivé

1. Le fournisseur doit fournir, sur demande de l'entrepreneur, une étiquette ou une déclaration certifiant la catégorie de qualité, la catégorie du gazon en plaques et l'emplacement de la source, afin de vérifier que le gazon satisfait à la spécification ou aux exigences de la présente norme pour la qualité indiquée.
2. L'entrepreneur doit conserver les étiquettes aux fins d'inspection par le propriétaire ou le consultant.

8.1.9. Manipulation et entreposage

1. On ne doit pas laisser tomber les plaques de gazon ou les jeter en bas des véhicules.
2. Le gazon en plaques doit être protégé du vent pendant le transport afin de prévenir le dessèchement, et doit arriver sain et frais au chantier.
3. Aux endroits où il y a le moindre retard dans l'installation, le gazon en plaques doit être gardé humide, frais et à l'abri des intempéries en tout temps jusqu'à l'installation.
4. Au cours de la saison de croissance et lorsque cela est faisable, le gazon en plaques devrait être livré au chantier dans les 36 heures de la récolte et doit être installé dans 24 heures suivant la livraison.
5. Le gazon en plaques doit être laissé à sécher suffisamment après une pluie pour éviter de le déchirer ou de l'endommager pendant la manutention.

8.1.10. Préparation du niveau définitif du terrain

Voir la section 4, *Nivellement et drainage* et la section 7, *Pelouse et gazon*.

8.1.11. Conditions d'acceptation recommandées

1. L'acceptation des zones de gazon par le consultant et par le propriétaire doit être effectuée uniquement si les conditions suivantes sont remplies :
 - a. Le gazon en plaques est suffisamment établi pour que ses racines poussent dans le milieu de culture sous-jacent.
 - b. Toutes les zones engazonnées ont été tondues au moins une fois à une hauteur de 4 cm (1,5 po), la dernière tonte ayant eu lieu dans les 48 heures de l'examen sur le terrain aux fins d'acceptation.
 - c. La pelouse engazonnée ne présente aucune couture apparente.
 - d. Le gazon en plaques ne comprend que les espèces qui sont requises.
 - e. Les zones engazonnées sont relativement exemptes de mauvaises herbes et de plantes envahissantes, ne contenant pas plus de 5 mauvaises herbes à feuilles larges ou 25 mauvaises herbes annuelles ou graminées envahies par les mauvaises herbes par 100 m² (120 vg²).

8.1.12. Entretien

1. Voir la section 7, *Pelouse et gazon* la section 13, *Entretien de l'établissement* et la section 14, *Entretien paysager*.

8.2. Produits

8.2.1. Tout gazon en plaques

1. Tout le gazon en plaques doit être adapté aux conditions du terrain, de la localité et à la fonction prévue de chaque projet ou de la zone, et à la spécification.
2. Mélange de graminées du gazon en plaques : le gazon en plaques standard du fournisseur (catégories n° 1 et n° 2) doit être cultivé à partir de semences certifiées de cultivars de gazon améliorés enregistrés à des fins de vente au Canada et adaptés aux

besoins régionaux et à l'utilisation prévue.

3. Le gazon en plaques de qualité supérieure n°1 et standard n°2 de spécialité ou personnalisé doit être tel que spécifié ou tel que certifié par le fournisseur, composé d'une seule variété ou d'une combinaison de variétés de cultivars de gazon améliorés enregistrés à des fins de vente au Canada, et adaptés aux besoins régionaux et à l'utilisation prévue.
4. Les mélanges de gazon spécialisés peuvent comprendre :
 - a. *Agrostis capillaris* (agrostis commune)
 - b. *Agrostis palustris* (agrostis stolonifère)
 - c. *Festuca arundinacea* (fétuque élevée)
 - d. *Festuca brevipila* (fétuque à feuilles rudes)
 - e. *Festuca ovina* var. *ovina* (fétuque ovine)
 - f. *Festuca octoflora* Vulpie octoflore
 - g. *Agrostis palustris* (agrostis stolonifère) avec *Poa annua* (pâturin annuel)
 - h. *Poa reptans* (pâturin rampant)
 - i. *Poa supine* (pâturin prostré)
 - j. *Poa pratensis* (pâturin des prés)
 - k. *Lolium perenne* (ivraie vivace)
5. Taille des plaques
 - a. Le gazon en plaques doit être découpé par des machines conçues à cette fin, à la longueur et à la largeur standard du fournisseur, plus ou moins 2 % pour la largeur et plus ou moins 5 % pour la longueur. Les morceaux brisés et déchirés ou aux extrémités irrégulières ne sont pas acceptables.
6. Épaisseur de coupe
 - a. Le gazon en plaques doit être coupé à une épaisseur de sol uniforme (sans compter les parties épigées et le chaume) de 15 mm (0,6 po) plus ou moins 6 mm (0,25 po) ou sur commande spéciale.
7. Force du gazon en plaques
 - a. Le gazon en plaques doit disposer d'un système racinaire fasciculé suffisamment solide pour qu'une section de taille standard puisse supporter son propre poids sans être endommagée ou déchirée lorsque suspendue verticalement étant retenue par les deux coins supérieurs.
8. Teneur en humidité
 - a. Le gazon en plaques ne doit pas être récolté ou transplanté lorsque l'humidité ou la sécheresse excessive aura pour effet de l'endommager ou causera l'échec de la pose.
9. Hauteur des graminées
 - a. La hauteur des graminées du gazon au moment de la récolte doit être comprise entre 4 cm (1,5 po) et 6 cm (2,5 po), sauf indication contraire.

10. Chaume

- a. Le gazon en plaques doit être raisonnablement exempt de chaume. Jusqu'à 13 mm (0,5 po) de chaume (non comprimé) sont acceptables. La qualité commerciale est exclue.

11. Maladies, champignons, nématodes, insectes

- a. Le gazon en plaques doit être raisonnablement exempt de maladies visibles, de champignons nuisibles et de dommages causés par les nématodes et les insectes terricoles, dans la mesure où grâce à une bonne méthode d'installation et un bon entretien initial tel que décrit dans la présente section, la section 7, *Pelouse et gazon*, la section 13, *Entretien de l'établissement* et la section 14, *Entretien paysager*, le nouveau gazon ne risque pas de se détériorer en raison de ces causes.

12. Mauvaises herbes, plantes envahissantes et nuisibles

- a. Tout le gazon en plaques doit être absolument exempt de plantes appelées mauvaises herbes nuisibles par Agriculture Canada ou par les autorités provinciales.
- b. Le gazon en plaques de pépinière doit être exempt de mauvaises herbes à feuilles larges, d'espèces envahissantes et de graminées indésirables dans la mesure requise pour chaque catégorie de qualité.
- c. Le gazon en plaques pour champs ne doit pas contenir plus de 10 mauvaises herbes par 10 m² (100 pi²).

8.2.2. Gazon en plaques de pépinière (cultivé)

1. Le gazon en plaques de pépinière (cultivé) doit être du gazon de qualité planté sur des terres agricoles cultivées et cultivé spécifiquement pour la production de gazon en plaques.
2. Le gazon en plaques cultivé doit être tondu régulièrement et par ailleurs entretenu de manière à obtenir une qualité et une uniformité raisonnables.
3. Le gazon en plaques de pépinière doit être cultivé à partir de semences certifiées de cultivars de gazon améliorés enregistrés pour la vente au Canada (sauf comme il est mentionné pour la qualité commerciale n° 3).
4. Voici les exigences propres aux trois catégories de qualité de gazon en plaques de pépinière :
 - a. N° 1 Qualité supérieure : Le gazon en plaques de qualité supérieure doit contenir uniquement les espèces et variétés de graminées indiquées sur le certificat du fournisseur ou le reçu de caisse, être exempt de mauvaises herbes, d'espèces envahissantes ou de graminées étrangères, et relativement exempt de *pâturin annuel*.
 - b. N° 2 Catégorie régulière : Le gazon en plaques de catégorie régulière ne doit présenter aucune mauvaise herbe à feuilles larges visible vu d'une position debout; le gazon doit être visiblement homogène, sans parcelles évidentes de

graminées étrangères, et relativement exempt de *pâturin annuel*. En aucun cas la quantité totale de graminées étrangères ne doit dépasser 2 % du couvert total pour toute zone de 10 m² (100 pi²) de gazon.

- c. N° 3 Qualité commerciale : Le gazon en plaques de qualité commerciale est tout gazon en plaques de pépinière qui ne répond pas aux exigences des qualités supérieure ou régulière. Le gazon en plaques de qualité commerciale peut être composé de graminées provenant de semences non certifiées ou d'origine inconnue, et peut contenir des quantités appréciables de *pâturin annuel*.

8.2.3. Gazon cultivé pour champs (pâturages)

- 1. Le gazon en plaques pour champs est tout gazon en plaque qui ne satisfait pas aux exigences du gazon en plaques de pépinière. Il peut s'agir de gazon en plaques prélevé de pâturages ou de prairies.

8.3. Exécution

8.3.1. Ordonnancement

- 1. Le gazon en plaque doit être installé dans les 24 heures suivant la livraison et dans les 36 heures suivant la récolte, sauf autorisation contraire et si une méthode de préservation appropriée est approuvée avant la livraison.
- 2. Le gazon en plaques qui n'est pas installé dans les 36 heures après la récolte ou dans les 24 heures suivant la livraison peut être rejeté s'il existe quelque indication de détérioration.
- 3. L'entrepreneur doit coordonner les opérations de pose du gazon en plaques avec celle de la couche arable et avec l'installation du système d'irrigation et du système d'éclairage.

8.3.2. Préparation du terrain

- 1. Les terrains nécessitant un engazonnement doivent être préparés pour satisfaire aux exigences énoncées dans la section 3, *Préparation du terrain et protection des éléments existants*, et la section 4, *Nivellement et drainage* ou à la spécification du contrat.

8.3.3. Milieu de culture

- 1. Le milieu de culture de toutes les zones qui doivent être engazonnées doit satisfaire aux exigences énoncées dans la section 6, *Milieu de culture*, ou à la spécification du contrat.
- 2. Le milieu de culture de toutes les zones engazonnées doit être étendu uniformément sur le sol d'assise approuvé à la profondeur spécifiée. La profondeur minimale du milieu de culture des zones engazonnées doit être tel qu'illustrée à la section 6, *Milieu de culture*, tableau T-6.3.5.5. *Profondeurs minimales du milieu de culture*.

8.3.4. Engrais

1. L'engrais nécessaire doit être appliqué et bien incorporé dans le milieu de culture à une profondeur de 50 mm (2 po) avec un cultivateur, un râteau ou une herse et des disques, au taux indiqué. Cela doit être fait 48 heures au maximum avant la pose du gazon.

8.3.5. Engazonnement

1. La pose du gazon en plaques doit être effectuée pendant la saison de croissance active selon le type de gazon en plaques. L'engazonnement pendant les périodes sèches, par temps de gel ou sur un sol gelé est inacceptable.
2. Lorsque la surface du milieu de culture est sèche, elle doit être légèrement humidifiée immédiatement avant la pose des plaques de gazon.
3. Les plaques de gazon doivent être posées en quinconce en rangs lisses et uniformes, et étroitement rapprochées de manière à ce qu'aucun joint ouvert de plus de 3 mm (1/8 po) ne soit visible, à ce que les joints soient décalés d'au moins 25 cm (10 po) et à ce qu'aucun morceau ne soit étiré ou chevauché.
4. Les plaques de gazon doivent être posées régulièrement et de niveau avec les zones de gazon adjacentes, le pavage et la surface supérieure des bordures, sauf indication contraire sur les dessins.
5. Le nouveau gazon en plaques doit être protégé d'une circulation piétonnière intense pendant et après la pose. Une protection adéquate sous forme de larges planches et de contreplaqué doit être installée au besoin pour éviter d'endommager le gazon en plaques, ainsi que le milieu de culture et le niveau du sol.
6. Les plaques de gazon doivent être coupées au besoin avec un couteau aiguisé ou un coupe-bordure.
7. La zone engazonnée doit être roulée, damée ou planchée en contreplaqué fournissant suffisamment de pression pour assurer une bonne adhérence entre le gazon et le milieu de culture.
8. La zone d'engazonnement doit être irriguée immédiatement avec une quantité suffisante d'eau pour bien humidifier le gazon en plaques et les premiers 10 cm (4 po) de milieu de culture. Le gazon en plaques sera irrigué suivant les besoins pour maintenir l'humidité de la zone racinaire.
9. Un filet anti-érosion doit être installé dans les zones engazonnées au besoin. Le filet anti-érosion doit être placé et attaché au moyen de piquets ou d'agrafes enfoncés fermement dans le sol à une profondeur minimale de 15 cm (6 po).
10. L'espacement des piquets ou des agrafes doit être adéquat pour assurer un ancrage complet de la plaque de gazon au sol ou tel que précisé par le fabricant.
11. Sur les zones en pente d'environ 2:1, les plaques de gazon doivent être disposées à angle droit par rapport à la pente ou à l'écoulement de l'eau. L'engazonnement doit commencer au bas de la pente et les plaques de gazon doivent être disposées en travers et en quinconce sur la pente. Chaque ligne doit être arrimée avec des chevilles

à lattes de bois, d'une longueur suffisante pour assurer un bon ancrage de la plaque de gazon, et à des intervalles ne dépassant pas 0,5 m (1,5 pi). Les chevilles doivent être enfoncées au ras de la plaque.

12. Avant que la circulation piétonne ne soit autorisée sur le gazon, et après que le gazon est bien enraciné dans le milieu de culture, les chevilles ou piquets doivent être enlevés ou enfoncés au moins à 5 cm (2 po) en dessous de la surface du gazon.

8.3.6. Entretien avant acceptation

1. Voir la section 7, *Pelouse et gazon* et la section 13, *Entretien de l'établissement*.
2. L'entretien des zones engazonnées doit commencer immédiatement après l'engazonnement et se poursuivre jusqu'à la date fixée pour l'approbation ou l'acceptation des zones par le propriétaire qui poursuivra l'entretien ou tel que précisé au contrat.
3. L'entretien doit comprendre toutes les mesures nécessaires pour établir et maintenir le gazon conformément à sa catégorie et en état de croissance vigoureuse, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
 - a. La tonte doit être effectuée à intervalles réguliers au besoin, afin de maintenir le gazon à une hauteur maximale de 6 cm (2,5 po) pour les pelouses de catégorie 1, à 8 cm (3 po) pour les pelouses de catégorie 2.
 - b. Pas plus de 1/3 du brin doit être coupé à chaque tonte sur les pelouses de catégorie 1 et 2. Les pelouses de catégorie 3 doivent être tondues selon les besoins pour maintenir la fonction et la santé du gazon.
 - c. Les bords des pelouses de catégorie 1 et 2 doivent être gardés soigneusement taillés.
 - d. Les résidus de tonte lourds qui peuvent interférer avec la saine croissance du gazon doivent être enlevés immédiatement après la tonte et la taille.
4. L'irrigation doit être planifiée et effectuée au bon moment et avec une quantité d'eau suffisante pour empêcher le gazon et le sol sous-jacent de sécher.
5. Lorsque les conditions environnementales le permettent, toutes zones engazonnées montrant des fentes de retrait doivent être recouvertes de terre etensemencées avec un mélange de semences correspondant à l'original.

8.3.7. Lutte contre les insectes ravageurs, les mauvaises herbes et les plantes envahissantes

1. Voir la section 13, *Entretien de l'établissement*.
2. Les pelouses doivent être inspectées régulièrement afin de détecter les signes d'insectes, de maladie, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes.
3. Les mesures de lutte contre les mauvaises herbes doivent être appliquées lorsque la densité des mauvaises herbes atteint 25 mauvaises herbes à feuilles larges par 100 m² (1080 po²) ou un seuil acceptable pour la catégorie de pelouse et en consultation avec le propriétaire.

4. La lutte contre les mauvaises herbes doit comprendre les meilleures pratiques de lutte antiparasitaire intégrée et doit réduire la densité des mauvaises herbes à un niveau acceptable, au seuil établi pour la catégorie de pelouse, en consultation avec le propriétaire.
5. La lutte contre les plantes envahissantes et nuisibles doit réduire la densité de ces végétaux à zéro.
6. La lutte contre les insectes ravageurs doit être opportune et appropriée aux espèces individuelles.
7. Lorsqu'une lutte antiparasitaire chimique est utilisée, les produits doivent être appliqués selon les recommandations du fabricant et doivent satisfaire aux normes et règlements municipaux.

8.3.8. Protection

1. Des clôtures grillagées ou de ficelle, des barrières, des barricades ou des panneaux d'avertissement temporaires doivent être fournis et maintenus au besoin pour protéger les zones nouvellement engazonnées, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'érosion, la circulation des piétons et des véhicules, et la faune sauvage.
2. Sauf lorsque le contrat l'exige, ou tel que convenu, les clôtures de protection doivent être maintenues en bon état jusqu'à ce que la pelouse soit établie ou jusqu'à l'acceptation.

8.3.9. Nettoyage complet

1. Les matériaux et autres débris résultant des opérations d'engazonnement doivent être retirés du chantier à l'achèvement de chaque phase du projet.